



Collège médical
Grand - Duché de Luxembourg

RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2022

I. Composition du Collège médical en 2022

Président :	Dr Pit BUCHLER, médecin
Vice-Président :	Dr Claude MOUSEL, médecin-dentiste
2 ^{ème} Vice-Président :	M. Camille GROOS, pharmacien
2 ^{ème} Vice-Président :	Dr Robert WAGENER, médecin psychiatre et psychothérapeute
Secrétaire :	Dr Roger HEFTRICH, médecin
Trésorier :	M. Camille GROOS, pharmacien
Présidents honoraires :	Dr Paul ROLLMANN Dr Jean FELTEN † octobre 2022

Membres effectifs :

Madame la Docteure Marie-Anne BILDORFF, médecin,
Messieurs les Docteurs Pit BUCHLER, David HECK, Roger HEFTRICH, Armand KOCH, Laurent MÜNSTER, Fernand PAULY et Romain STEIN, médecins,
Monsieur le Docteur Claude MOUSEL et Monsieur Tom ULVELING, médecins-dentistes.
Messieurs Camille GROOS et Tom KOHL, pharmaciens,
Madame Julie ARENDT, psychothérapeute et Monsieur le Docteur Robert WAGENER, médecin psychiatre/psychothérapeute

Membres suppléants :

Mesdames les Docteurs Marthe KOPPEL et Muriel SCHILTZ, médecins
Messieurs les Docteurs Joé DIEDERICH, Fränk KIRSCH, Marco KLOP, Jean-Claude LENEERS, Alain SCHAEFFER, Jean-Paul SCHWARTZ, médecins.
Madame la Docteure Michelle REULAND et Monsieur Christophe SCHOTT, médecins-dentistes.
Madame Annick VANETTI et Monsieur Dominique DRÖSCH, pharmaciens.
Madame Michèle BELLION, psychothérapeute et Mme la Docteure Raymonde SCHMITZ, médecin psychiatre/psychothérapeute

COMPOSITION DU PERSONNEL

Secrétaires administrative/if:

Madame Patricia SCHROEDER et Monsieur Robert HEFTRICH

Conseillère juridique et médiatrice :

Madame Valérie BESCH

II. Table des matières

I.	Composition du Collège médical en 2022.....	1
II.	Table des matières.....	2
III.	Introduction.....	4
IV.	Avis et/ou discussions sur des projets de loi, des règlements grand-ducaux et des règlements ministériels.....	5
	A. Avant-projets de lois avisés :	5
	B. Projets de lois avisés :	5
	C. Avant-projets de règlements grand-ducaux avisés :	6
	D. Projets de règlements grand-ducaux avisés :	7
	E. Projets d'amendements gouvernementaux et parlementaires avisés :	11
	F. Projets de règlement ministériel :	11
	G. Demandes d'exploitation des institutions et services hospitaliers avisées :	11
V.	Avis sur les nouvelles nomenclatures des actes et services pris en charge par l'assurance maladie.	11
	A. Affaires disciplinaires, Consultations et avis juridiques	12
	B. Consultations juridiques et avis externes les plus importants	13
VI.	Discussions, propositions et avis sur des questions particulièrement importantes soulevées au fil de l'année 2022	14
VII.	Analyse des contrats d'association, de remplacement, de location et de stage de formation ainsi que contrats d'agrégation avec des établissements publics.	15
VIII.	Examens de demandes d'autorisation d'exercer, de stage et de remplacement et de demandes de port de titres de formation	16
	A. Demandes d'autorisation d'exercer :	16
	B. Demandes d'autorisation de port de titres ne relevant pas de l'Annexe V de la directive européenne CE 2005/36	17
	C. Port de titre licite de formation professionnelle relevant de l'Annexe V de la directive européenne CE 2005/36	17
	D. Demandes de port de titres académiques	17
	E. Demandes d'autorisation temporaire d'exercer en qualité de médecin (-dentiste) en voie de formation ou en qualité de remplaçant d'un médecin (- dentiste) autorisé à exercer	18
	F. Avis relatifs à des concessions de pharmacies.....	19
IX.	Litiges, plaintes diverses et affaires disciplinaires.	20
	A. Litiges, réclamations, plaintes diverses	20
	B. Affaires pénales :	21

1.	Affaires pénales à l'initiative du Collège médical.....	21
2.	Affaires pénales à l'initiative au Parquet	21
C.	<i>Affaires civiles</i>	21
D.	<i>Affaires Disciplinaires</i> :.....	21
E.	<i>Affaires administratives</i> :.....	21
F.	<i>Procédure de la Commission de surveillance de la sécurité sociale</i>	21
X.	Examens de textes d'annonces, d'en-tête de lettres, de plaques professionnelles.....	22
XI.	Entrevues ou conférences	22
XII.	Revue de presse	26
A.	<i>24/08/2022 : interview concernant la problématique des violences obstétricales</i>	26
B.	<i>28/11/2022 : interview RTL concernant le fonctionnement du contrôle médical de la sécurité sociale</i> 26	
XIII.	Relations internationales	26
A.	<i>FEDCAR : (Federation of European Dental Competent Authorities and Regulators, ou Fédération des Autorités Compétentes et régulateurs Dentaires Européens) à Rome 13/05/2022</i>	26
B.	<i>Conseil Européen des Ordres des Médecins (CEOM) à Thessalonique le 27/05/2022</i>	27
C.	<i>Konsultativtagung deutschsprachiger Ärzteorganisationen, à MERANO 8 et 9 juillet 2022</i>	29
D.	<i>Session d'automne de la session du CEOM à Luxembourg le 25/11/2022</i>	30
XIV.	Divers.....	32
A.	<i>Edition de l'Info-Point</i>	32
B.	<i>Mise à jour régulière du site Internet www.collegemedical.lu.</i>	32
C.	<i>Collège médical et médiation</i>	32

III. Introduction

Afin de faciliter les observations et comparaisons, le présent rapport procède d'après les mêmes schémas et rubriques des rapports d'activité annuelle précédents.

Les chiffres et les pourcentages mis entre parenthèses correspondent à l'année précédente (2021) et permettent au lecteur de se rendre compte des progressions respectivement des régressions des données par rapport à l'année précédente.

En 2022, le Collège médical s'est réuni

- 39 (35) fois en séance de travail et
- 3 (2) fois en assemblée générale

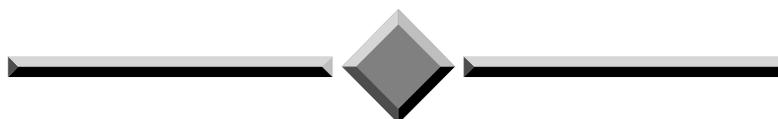
La plupart du temps, au moins 20 des membres effectifs et suppléants élus (28 au total) ont assisté aux **séances de travail**.

Ont été enregistrés

- 2590 (2604) courriers entrants
- 1548 (1441) courriers sortants + 156 (188) expédiés par mail

Etaient **inscrits** au registre ordinal tenu à jour par le Collège médical au 31 décembre :

	2022	2021
Médecins	2670 dont 303 retraités	2558 dont 282 retraités
Médecins-dentistes	810 dont 78 retraités	761 dont 69 retraités
Pharmaciens	698 dont 58 retraités	670 dont 75 retraités
Psychothérapeutes	407	396



ACTIVITÉS DU COLLÈGE MÉDICAL

IV. Avis et/ou discussions sur des projets de loi, des règlements grand-ducaux et des règlements ministériels.

Avant-projets et Projets de loi :	14	(13)
Avant-Projets et Projets de règlements grand-ducaux :	18	(12)
Projets d'amendements gouvernementaux et parlementaires :	1	(8)
Projets de règlement ministériel	0	(0)
Avis sur demandes d'exploitation d'un établissement dans le cadre de la loi hospitalière du 8 mars 2018 :	6	(0)
Total :	39	(18)

Sont énumérés ci-après les projets qui ont retenu plus particulièrement l'attention du Collège médical :

A. Avant-projets de lois avisés :

1. Avant-projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles portant modification : 1. du Code du travail ; 2. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ; 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 5. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ; 6. de la loi du 1er août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ; et portant abrogation : 1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

B. Projets de lois avisés :

1. Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
2. Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

3. Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
4. Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement des travaux de construction du « Nouveau bâtiment Centre »
5. Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
6. Projet de loi portant modification : 1. de la loi modifiée du 29 avril 1983 relative à l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 2. de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière 3. du Code de la Sécurité Sociale
7. Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé
8. Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19
9. Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
10. Projet de loi relatif au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale et de santé des personnes fuyant la guerre en Ukraine
11. Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ; 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg.
12. Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (COVID 25)
13. Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé

C. Avant-projets de règlements grand-ducaux avisés :

1. Avant-Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrête grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres

2. Avant-Projet de règlement grand-ducal portant modification Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification :
 - 1° du règlement du 15 juillet 1969 portant exécution des articles 1er et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de laborantin ;
 - 2° du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1981 réglementant les études et les attributions de la profession d'assistant technique médical.
3. Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 janvier 1993 relatif à la mise sur le marché des médicaments vétérinaires
4. Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 déterminant le modèle du carnet à souches prévu à l'article 30-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
5. Avant-projet de règlement grand-ducal concernant les mesures d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, l'agrément à accorder aux prestataires des mesures et le dispositif de l'assurance de la qualité des services
6. Avant-projet de règlement grand-ducal précisant le financement des mesures d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles

D. Projets de règlements grand-ducaux avisés :

1. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 mai 1998 concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles
2. Projet de règlement grand-ducal modifiant RGD du 9 nov 2018 portant exécution de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV
3. Projet de règlement grand-ducal portant abrogation
 - 1° de l'arrêté royal grand-ducal du 30 novembre 1854 concernant l'exécution de la loi sur les denrées alimentaires ;
 - 2° de l'arrêté royal grand-ducal du 20 décembre 1855 concernant les denrées alimentaires ;
 - 3° de l'arrêté royal grand-ducal du 23 décembre 1856 concernant les denrées alimentaires ;
 - 4° de l'arrêté grand-ducal du 13 janvier 1893 concernant la franchise de port des correspondances de service des experts-inspecteurs des viandes ;
 - 5° de l'arrêté de la Régente du 2 février 1909 portant règlement des étaux des bouchers et des ateliers de charcuterie ;
 - 6° de l'arrêté du 4 février 1915 concernant les prix maxima de vente de denrées alimentaires ;
 - 7° de l'arrêté du 5 mars 1915 concernant les prix maxima de vente de denrées alimentaires ;
 - 8° de l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 1915 portant règlement sur les poursuites administratives en matière de recouvrement du prix des approvisionnements et denrées de toutes espèces fournis par le Gouvernement aux communes, établissements publics et particuliers resp. par les communes aux établissements publics et particuliers ;
 - 9° de l'arrêté grand-ducal du 4 août 1916 concernant la fabrication et le commerce des succédanés de denrées et boissons alimentaires ;
 - 10° de l'arrêté du 11 décembre 1916 concernant le transport de conserves de viande ;
 - 11° de l'arrêté grand-ducal du 23 janvier 1917 concernant la répression des tentatives d'infractions aux arrêtés pris en matière de ravitaillement ainsi que la confiscation de l'objet des infractions ;
 - 12° de l'arrêté grand-ducal du 9 janvier 1919 conférant la personnification civile au Comité central d'alimentation du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - 13° de l'arrêté grand-ducal du 23 août 1919 portant institution de commissions locales pour la fixation des prix de vente des produits et denrées alimentaires ;
 - 14° de l'arrêté grand-ducal du 13 septembre 1919 concernant la fixation de prix normaux pour la vente de produits et objets de première nécessité ;
 - 15° de l'arrêté du 13 septembre 1919 portant institution d'une commission spéciale pour la fixation de prix normaux ;

16° de l'arrêté grand-ducal du 16 mars 1933 portant modification de la franchise de port dont jouissent les experts-inspecteurs des viandes ;
17° de l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1935 sur la spéculation illicite en matière de denrées et marchandises, papiers et effets publics ;
18° de l'arrêté grand-ducal du 28 décembre 1936, concernant la protection du « Roquefort » ;
19° de l'arrêté grand-ducal du 29 août 1939, concernant la constitution et le maintien de stocks en vue du ravitaillement ;
20° de l'arrêté du 17 juin 1940, concernant la création d'un Office des produits textiles et du cuir ;
21° de l'arrêté du 22 juin 1940, concernant l'interdiction de la vente et du débit de crème fouettée ;
22° de l'arrêté du 29 juin 1940, concernant le recensement des stocks de laine brute ;
23° de l'arrêté du 2 juillet 1940, concernant la fixation des taux de rationnement des denrées alimentaires ;
24° de l'arrêté du 8 août 1940 concernant les articles textiles (« Beschluss vom 8. August 1940, betreffend Bezugscheine auf Leinen und Bettzeug ») ;
25° de l'arrêté du 17 septembre 1940 de la Commission Administrative relatif à la livraison obligatoire de lait et de produits laitiers (« Beschluss vom 17. September 1940 betreffend Milch- und Butterablieferungspflicht und Sahneherstellungsverbot ») ;
26° de l'arrêté du 17 septembre 1940 concernant l'approvisionnement du beurre (« Beschluss vom 17. September 1940 betreffend Buttererfassung und Butterverteilung ») ;
27° de l'arrêté du 18 septembre 1940 de la Commission administrative relatif au rationnement des denrées alimentaires (« Beschluss vom 18. September 1940 über die Neuordnung der Lebensmittelbewirtschaftung ») ;
28° de l'arrêté du 27 septembre 1940 concernant l'approvisionnement des savons et des détergents (« Beschluss über die Verbrauchsregelung für Seifenerzeugnisse und Waschmittel aller Art, vom 27. September 1940 ») ;
29° de l'arrêté grand-ducal du 11 août 1944 permettant au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'approvisionnement du pays.

4. Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de participation des parties prenantes, prévue par la loi du 2 novembre 2021 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions (E221174 S220810)
5. Projet de règlement grand-ducal
 - 1° modification du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ;
 - 2° modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale ;
 - 3° modification du règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant pour la profession d'orthoptiste : 1) les études en vue de l'obtention du diplôme, 2) les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et 3) l'exercice de la profession ;
 - 4° modification du règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg ;
 - 5° modification du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
 - 6° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale.
6. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes (E221261 S220921)
7. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants (E221262 S220925)
8. Projet de règlement grand-ducal portant abrogation
 - 1° de l'arrêté grand-ducal du 19 juillet 1905, portant publication de la convention signée le 14 mai 1904 entre le Grand-Duché et l'Empire allemand au sujet de l'admission réciproque à la libre circulation de la viande destinée à la consommation humaine ;
 - 2° de l'arrêté grand-ducal du 21 septembre 1911, approuvant l'arrangement du 15 du même mois, entre le Grand-Duché et l'Empire allemand au sujet de la constitution d'une communauté d'impôt en matière de droit de consommation sur les acides acétiques ;

3° de l'arrêté grand-ducal du 21 janvier 1916, concernant le débit et la consommation des denrées et marchandises importées par les soins du Gouvernement, notamment du saindoux et des pâtes alimentaires ;

4° de l'arrêté grand-ducal du 26 avril 1916, prescrivant un relèvement des quantités de sucre de consommation ;

5° de l'arrêté grand-ducal du 20 mai 1916, conférant au Gouvernement un droit de préemption sur le bétail de boucherie, les vivres et les objets d'un usage quotidien ou de première nécessité pour lesquels des prix maxima sont ou seront fixés ;

6° de l'arrêté grand-ducal du 14 août 1916, ordonnant un recensement des provisions de viande séchée ou fumée, de lard, de saindoux et de saucissons séchés ou fumés, qui sont logées dans les magasins et dépôts des exploitants d'un étal de produits de boucherie ;

7° de l'arrêté grand-ducal du 5 septembre 1916, concernant la saisie, l'acquisition et la répartition des pommes de terre ;

8° de l'arrêté grand-ducal du 5 septembre 1916, réglant l'achat et la cession de pommes de terre non encore récoltées ;

9° de l'arrêté grand-ducal du 3 octobre 1910, concernant l'utilisation de la récolte des pommes dans l'intérêt de l'alimentation du pays ;

10° de l'arrêté grand-ducal du 17 octobre 1916, portant modification de l'arrêté grand-ducal du 5 septembre 1916, concernant la saisie, l'acquisition et la répartition des pommes de terre ;

11° de l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1916, autorisant le Gouvernement à saisir et à exproprier toutes les provisions d'avoine provenant de récoltes antérieures à 1916 ;

12° de l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1916, autorisant le Gouvernement à saisir et à exproprier les provisions de pommes emmagasinées en vue de la revente ;

13° de l'arrêté grand-ducal du 31 juillet 1917, concernant le régime de la récolte de blé ;

14° de l'arrêté grand-ducal du 1er septembre 1917, concernant le régime de la récolte d'avoine, d'orge d'été, de sarrasin, de pois, de fèves, de féveroles et de lentilles ;

15° de l'arrêté grand-ducal du 20 septembre 1917, concernant le régime de la récolte de pommes de terre ;

16° de l'arrêté grand-ducal du 16 octobre 1917, concernant le régime des betteraves et des rutabagas ;

17° de l'arrêté du 30 mai 1940, concernant la saisie des denrées alimentaires, matières premières, demi-produits et produits finis nécessaires à la subsistance du pays ;

18° du règlement grand-ducal du 18 juillet 1972 complétant et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 novembre 1964 relatif aux agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine, tel que ce dernier a été modifié lui-même par le règlement grand-ducal du 17 janvier 1968 ;

19° du règlement grand-ducal du 28 février 1975 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 novembre 1964 relatif aux agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine, tel que ce dernier a été modifié et complété lui-même par la suite ;

20° du règlement grand-ducal du 9 août 1980 concernant l'octroi d'une aide à la consommation de beurre ;

21° du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 relatif aux arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires ;

22° du règlement grand-ducal du 19 mars 1992 concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ;

23° du règlement grand-ducal du 13 janvier 1994 relatif à la production et à la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait ;

24° du règlement grand-ducal du 19 mars 2008 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite.

9. Projet de règlement grand-ducal portant fixation des médicaments, des dispositifs médicaux et analyses de laboratoire que la sage-femme est autorisée à prescrire dans le cadre du suivi de la grossesse normale, de la pratique des accouchements eutociques et des soins aux nouveau-nés bien-portants

10. Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du

1° règlement grand-ducal modifié du 11 juillet 1969 portant exécution des articles 1er et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'infirmier hospitalier gradué ;

2° règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1969 portant exécution des articles 1er et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'assistant d'hygiène sociale ;

3° règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1969 portant exécution des articles 1er et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de laborantin ;

4° règlement grand-ducal modifié du 24 septembre 1969 portant exécution des articles 1er et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de masseur-kinésithérapeute ;

5° règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1981 réglant les études et les attributions de la profession d'assistant technique médical ;

6° règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1998 portant sur l'exercice de la profession d'infirmier ;

7° règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1998 portant sur l'exercice de la profession de masseur ;

- 8° règlement grand-ducal modifié du 15 février 2002 déterminant pour la profession d'ergothérapeute :
1. les études en vue de l'obtention du diplôme d'ergothérapeute ;
 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers ;
 3. l'exercice de la profession d'ergothérapeute ;
- 9° règlement grand-ducal modifié du 25 juillet 2002 portant sur l'exercice de la profession d'aide-soignant ;
- 10° règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 portant sur l'exercice de la profession d'assistant technique médical de radiologie ;
- 11° règlement grand-ducal modifié du 22 août 2003 déterminant pour la profession de diététicien :
1. les études en vue de l'obtention du diplôme de diététicien,
 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et
 3. l'exercice de la profession de diététicien ;
- 12° règlement grand-ducal modifié du 7 juin 2007 déterminant pour la profession d'orthoptiste :
- 1) les études en vue de l'obtention du diplôme,
 - 2) les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et
 - 3) l'exercice de la profession ;
- 13° règlement grand-ducal modifié du 7 juin 2007 déterminant pour la profession de rééducateur en psychomotricité :
1. les études en vue de l'obtention du diplôme,
 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et
 3. l'exercice de la profession ;
- 14° règlement grand-ducal modifié du 8 mai 2009 déterminant pour la profession d'infirmier en anesthésie et réanimation :
- a. l'accès aux études en vue de l'obtention du diplôme,
 - b. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers et
 - c. l'exercice de la profession ;
- 15° règlement grand-ducal du 10 juin 2011 portant sur l'exercice de la profession d'infirmier psychiatrique ;
- 16° règlement grand-ducal du 25 janvier 2012 portant sur l'exercice de la profession d'infirmier en pédiatrie ;
- 17° règlement grand-ducal du 18 juillet 2013 réglementant l'exercice et les attributions de la profession d'assistant social ;
- 18° règlement grand-ducal du 20 juillet 2017 :
- (1) déterminant les attributions et les règles de l'exercice de la profession de santé de podologue ;
 - (2) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er décembre 2011 ayant pour objet :
 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12 (1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12 (3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;
 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;
 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988;
- 19° règlement grand-ducal du 19 janvier 2018 réglementant l'exercice et les attributions de la profession d'orthophoniste ;
- 20° règlement grand-ducal du 23 septembre 2018 portant réglementation de la profession d'ostéopathe et déterminant :
1. les études en vue de l'obtention du diplôme d'ostéopathe ;
 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers ;
 3. l'exercice et les attributions de la profession d'ostéopathe ;
- 21° règlement grand-ducal du 6 novembre 2018 déterminant le statut, les attributions et les règles de l'exercice de la profession de santé de masseur-kinésithérapeute ;
- 22° règlement grand-ducal du 22 novembre 2019 déterminant le statut, les attributions et les règles de l'exercice de la profession de santé de sage-femme

11. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants

12. Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 14 mars 1973 déterminant les examens à effectuer en vue de la délivrance du certificat médical avant mariage

E. Projets d'amendements gouvernementaux et parlementaires avisés :

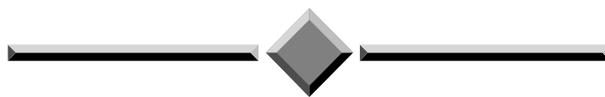
1. Projet d'amendements gouvernementaux PL 803 - Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19;
 - 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 (E221008)

F. Projets de règlement ministériel :

Aucun

G. Demandes d'exploitation des institutions et services hospitaliers avisées :

1. Renouvellement de l'autorisation pour l'exploitation du service Hospitalier national Chirurgie plastique accordée au CHEM Esch E220904 S220609
2. Extension de l'exploitation du CHL - Imagerie médicale CHL E221109 S220802
3. Modification de l'autorisation d'exploitation CHL imagerie médicale E221176 S220802
4. Exploitation Centre Hospitalier du Nord- Néphrologie E221528 S221001
5. Exploitation CHNP Hospitalisation de jour non chirurgicale E221795 S221276
6. Modification de l'autorisation d'exploitation CHdN Dialyse E221931 S221511



V. Avis sur les nouvelles nomenclatures des actes et services pris en charge par l'assurance maladie.

En 2022, le Collège médical a traité 4 (8) dossiers à ce sujet

- Nomenclature de la spécialité d'ophtalmologie : problématique de la non prise en charge des tarifs 4A17, 4A24 (Blépharoraphie, tarsoraphie, canthoplastie et Chirurgie de la ptose palpébrale par excision cutanée) au vu du point 17 de l'article 17 de l'annexe C) des statuts de la CNS prévoyant une telle procédure, alors que d'après le Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie une telle APCM ne serait pas nécessaire.

- Nomenclature des Neurochirurgiens : problématique d'un changement de nomenclature engendrant une disparité entre les actes pouvant être réalisés sous certaines conditions, par tout médecin spécialiste en neurochirurgie, à condition qu'il preste dans le service national de neurochirurgie, ici au CHL. Situation questionnant la liberté d'exercice, l'offre et la compétence d'un autre hôpital, et le libre choix du patient.
- Nomenclature des chirurgiens plastiques : problématique de la réalisation de certains actes techniques en cabinet. Sujet concerné, article 79 de la convention conclue en exécution du Code de sécurité sociale pour les médecins.
- Traitement de la douleur : consultation quant à la problématique de l'utilisation d'un nouveau code de la nomenclature réservée à un médecin pouvant faire valoir une formation universitaire en médecine de la douleur validée par le Collège médical ou une expérience d'au moins 4 ans dans un service « douleur chronique » également validée par le Collège Médical.



A. Affaires disciplinaires, Consultations et avis juridiques

Les affaires suivantes ont été déposées :

- **Devant le Conseil de discipline**

3 affaires disciplinaires ont été déposées dont 2 contre des médecins-spécialistes et l'une dans la profession de médecin généraliste

- **Devant le Conseil supérieur de discipline**

Parmi les 3 affaires disciplinaires ci-dessus, l'une est en cours devant le conseil supérieur de discipline à l'initiative de l'appel interjeté par le professionnel.

Une autre affaire de médecin-dentiste, introduite sur appel du Collège médical en 2020 est encore pendante devant le Conseil supérieur

B. Consultations juridiques et avis externes les plus importants

REFUS DU PATIENT DE SUIVRE LES PRECONISATIONS DU MEDECIN TRAITANT CONCERNANT L'INCOMPATIBILITE DE SON ETAT DE SANTE ET L'EXERICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE.

Confrontée à un problème de conscience professionnelle face à un patient refusant de suivre les recommandations, le Collège médical a retenu que les principes de la loi sur les droits et obligations du patient, devaient accompagner le médecin dans sa décision.

Le législateur, par la création de la Loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, a eu à cœur de proclamer les droits du patient du point de vue du malade, en le plaçant au centre du dispositif. Ces droits étant orientés vers deux objectifs principaux, à savoir la protection de la personne malade et la consécration de cette dernière en acteur de sa santé, supposent que le médecin respecte les convictions du patient, sa volonté d'être tenu dans l'ignorance, son refus de ne pas se soigner (article 3 et 9), etc.

En toute circonstance, il appartient également au patient de faire le meilleur usage de ses droits, en ayant conscience de l'impact de son comportement sur sa propre santé et ses répercussions dans le système de santé en général.

L'affirmation de l'autonomie du patient entraîne de nouvelles exigences à sa charge tout en questionnant les frontières, voire des dérives, de cette autonomie qui doit être elle aussi assumée.

En conséquence, si le patient revendique ses droits et refuse de suivre les préconisations de son médecin, ces dernières doivent faire l'objet d'une information portant notamment sur les conséquences de ce refus. Les informations en question sont à consigner au dossier médical.



VI. Discussions, propositions et avis sur des questions particulièrement importantes soulevées au fil de l'année 2022

PROBLEMATIQUE DU FONCTIONNEMENT DU CONTRÔLE MEDICAL DE LA SECURITE SOCIALE (CMSS)

Le Collège médical a planché sur l'ensemble des problèmes soulevés par le fonctionnement du CMSS :

- Transfert à l'étranger,
- Relations entre les médecins du CMSS et les médecins en exercice,
- Accueil des malades et procédures de contrôle,
- etc.

Au terme de l'analyse du nombre de cas qui lui ont été soumis, le Collège médical a émis l'avis qui peut être résumé comme suit : « (...) *Il est par contre inconcevable qu'en cas de pathologies graves et rares, des transferts à des spécialistes à l'étranger soient refusés ou du moins considérablement retardés au motif de vouloir à tout prix savoir s'il n'y a pas éventuellement une possibilité de réaliser ce traitement dans notre pays. De telles situations ont pourtant été rapportées au Collège Médical et ont, paradoxalement, contribué à ébranler la confiance des patients concernés dans notre système de santé.*

Comme l'avis de l'ACMSS s'impose à la CNS en cas de demande de transfert à l'étranger, le Collège médical, sur base de l'entrevue avec les responsables de l'ACMSS et des nombreuses plaintes lui adressées, ne peut s'empêcher de l'impression que l'ACMSS se laisse guider par des considérations autres que le contexte médical à la base de la demande du médecin traitant du transfert à l'étranger.

Afin de remédier à cette situation le Collège médical souhaite voir préciser la procédure et les critères encadrant les décisions relatives aux autorisations de transferts à l'étranger. Il souhaite y contribuer dans la limite de ses attributions, notamment par l'amélioration du dialogue entre les responsables du CMSS, les patients et les praticiens (...) »

PROBLEMATIQUE DES LETTRES CIRCULAIRES ANONYMES ADRESSEES AUX MEDECINS CONCERNANT LA VACCINATION

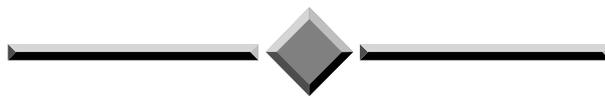
Le Collège médical a traité la diffusion de courriers anonymes à de nombreux médecins et autres professionnels de santé critiquant la gestion de la pandémie Covid-19 en général et la vaccination en particulier.

Ces courriers signés par d'obscurs « groupements » sans véritable raison sociale, avaient la prétention d'inciter les professionnels de santé à, d'inciter, « changer d'opinion », « prendre leurs responsabilités », « reconnaître la vérité », etc.

Dans une communication adressée à la profession, le Collège médical a souligné l'indispensable liberté de pensée en tant que valeur fondamentale dans une démocratie, en déplorant cependant la diffusion de fausses informations. Des conclusions tirées de ses réflexions ont permis au Collège médical de relever la nécessaire contribution du médecin à une information utile à la préservation et à l'amélioration de la santé.

Au demeurant, ces divergences sur le plan scientifiques, liées à l'existence d'une pathologie nouvelle, ne sont que des discussions devant progressivement conduire à une évolution des connaissances vers une approche unanimement acceptée.

La réflexion tendait finalement à encourager les médecins/professionnels de santé à prendre conscience de l'étendue de leur responsabilité, au vu des limites que recèlent les affirmations ne correspondant pas au consensus scientifique actuel, sinon ne résultant que d'interprétations simplistes ou tronquées de données.



VII. Analyse des contrats d'association, de remplacement, de location et de stage de formation ainsi que contrats d'agrément avec des établissements publics.

Ont été soumis pour avis au Collège médical en 2022 :

34 (50) contrats d'association entre médecins resp. médecins-dentistes,

0 (0) contrat d'agrément entre un établissement public et des médecins,

13 (5) contrats de remplacement,

10 (5) contrats de location/gestion,

0 (7) contrat de stage,

3 (0) contrat de bail,

1 (5) contrats de collaboration



VIII. Examens de demandes d'autorisation d'exercer, de stage et de remplacement et de demandes de port de titres de formation

A. Demandes d'autorisation d'exercer :

1. médecins généralistes :	2018	2019	2020	2021	2022
Avis favorables candidats lux.	12	10	15	25	12
Avis favorables candidats étrangers	37	24	50	47	52
Avis défavorables candidats lux.	0	0	0	0	0
Avis défavorables candidats étrangers	0	0	0	0	0
Total des avis émis :	49	34	65	72	64

2. médecins spécialistes :	2018	2019	2020	2021	2022
Avis favorables candidats lux.	28	44	20	27	34
Avis favorables candidats étrangers	78	115	114	147	132
Avis défavorables candidats lux.	0	0	0	0	0
Avis défavorables candidats étrangers	0	1	0	1	1
Total des avis émis :	106	160	134	175	167

3. médecins dentistes :	2018	2019	2020	2021	2022
Avis favorables candidats lux.	14	14	15	10	5
Avis favorables candidats étrangers	69	63	65	102	86
Avis défavorables candidats lux.	0	0	0	0	0
Avis défavorables candidats étrangers	1	0	0	0	4
Total des avis émis :	84	77	80	112	95

4. pharmaciens	2018	2019	2020	2021	2022
Avis favorables candidats lux.	3	2	5	6	4
Avis favorables candidats étrangers	24	41	26	42	57
Avis défavorables candidats lux.	0	0	0	0	0
Avis défavorables candidats étrangers	0	0	0	0	0
Total des avis émis :	27	43	31	48	61

5. Psychothérapeutes	2018	2019	2020	2021	2022
Avis favorables	176	8	4	29	11
Avis défavorables	20	21	0	0	0
Total des avis émis :	196	29	4	29	11

Total des avis toutes professions	2018	2019	2020	2021	2022
	462	343	314	436	398

B. Demandes d'autorisation de port de titres ne relevant pas de l'Annexe V de la directive européenne CE 2005/36

Selon la modification du 18 novembre 2016 de la Loi modifiée du 29 avril 1983 relative à l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et médecin vétérinaire, l'article 5(4) donne compétence au **Collège médical** pour la délivrance de l'autorisation à porter

- des titres de fonction
- des titres licites de formation autres que le titre de médecin spécialiste et de médecin dentiste spécialiste,
- de certains titres académiques (professeur, ...)

Ces autorisations pour port de titres sont délivrées contre paiement d'une taxe entre 75 et 150 Euros.

Ont été autorisés en 2022,

3 (0) Titres de fonction

0 (1) Titre académique

20 (18) Titres licites de formation autres que le titre de médecin spécialiste

11 (0) Titres licites de formation autres que le titre de médecin-dentiste spécialiste

A noter que l'autorisation de porter le **titre académique de Docteur (Dr)** selon les critères du processus de MODENA relève de la compétence du **ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche** (MESR).

C. Port de titre licite de formation professionnelle relevant de l'Annexe V de la directive européenne CE 2005/36

D'après la Loi modifiée du 29 avril 1983 sur l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et médecin vétérinaire, les demandes des titres licites de formation reprises à l'Annexe V de la directive européenne CE 2005/36 relèvent de la compétence du Ministre de la Santé.

Pour les titres non repris dans l'annexe, le médecin peut également être autorisé par le ministre, en application du point 3 de l'article 5 de la loi susmentionnée, à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 1er, point c) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.

D. Demandes de port de titres académiques

Depuis le 18 novembre 2016, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a compétence en matière de reconnaissance des titres académiques de Bachelor, Master et Docteur.

Tout comme dans le cas des titres licites de formations, les demandes sont à adresser directement au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

E. Demandes d'autorisation temporaire d'exercer en qualité de médecin (-dentiste) en voie de formation ou en qualité de remplaçant d'un médecin (-dentiste) autorisé à exercer

Demandes d'autorisation de stage (MEVS = médecins en voie de spécialisation) et de remplacement :	2019	2019	2020	2021	2022
Autor. MEVS candidats lux.	33	42	52	53	44
Autor. MEVS candidats étrangers	123	122	140	148	175
Refus MEVS candidats lux.	0	0	0	0	0
Refus MEVS candidats étrangers	0	0	0	0	0
Autor. de remplacements cand. lux.	26	30	34	31	31
Autor. de rempl. cand. étrangers	29	39	33	35	31
Refus de remplacements cand. lux.	0	0	0	0	0
Refus de rempl. cand. étrangers	0	0	0	0	0
Total des avis émis:	211	233	259	267	281

F. Avis relatifs à des concessions de pharmacies

Au cours de l'année 2022, 17 (5) avis ont été émis pour la création, le transfert respectivement l'octroi des concessions de pharmacies

- Concession de pharmacie vacante à ESCH/ALZETTE (28, rue Victor Hugo)
- Concession de pharmacie vacante à RECKANGE/MESS
- Concession de pharmacie vacante à LAROCLETTE
- Concession de pharmacie vacante à NIEDERKORN
- Concession de pharmacie vacante à SANDWEILER
- Concession de pharmacie vacante à LUXEMBOURG (123, rue de Bonnevoie)
- Concession de pharmacie vacante à LUXEMBOURG (5, rue de Clausen)
- Concession de pharmacie vacante à BELVAUX
- Concession de pharmacie vacante à SCHUTTRANGE
- Concession de pharmacie vacante à LUXEMBOURG (46, rue du Cimetière)
- Concession de pharmacie vacante à LUXEMBOURG (20, rue de Gasperich)
- Transmission de la concession de pharmacie privée (Pharmacie du Cerf)
- Transmission de la concession de pharmacie privée (Pharmacie Stümper)
- Transmission de la concession de pharmacie privée (Pharmacie Grothenrath)
- Transfert de la concession de pharmacie Vianden vers Fohren (avis -)
- Elargissement du périmètre de la commune de Lorentzweiler
- Création d'une concession de pharmacie sur le territoire de la commune du Lac de la Haute-Sûre



IX. Litiges, plaintes diverses et affaires disciplinaires.

A. Litiges, réclamations, plaintes diverses

126 (129) ont fait l'objet d'examen et de décisions.

Pour le détail des plaintes il y a lieu de se référer au tableau et aux explications ci-après :

Litiges, plaintes diverses :	2018	2019	2020	2021	2022
1) Médecin c/ médecin respectivement pharmacien c/pharmacien	3	2	2	5	9
2) Patient c/médecin respectivement établissement public c/ médecin	48	41	63	93	95
3) Médecin c/ patient	2	0	2	1	1
4) Patient respectivement médecin c/ établissement public	1	1	0	5	3
5) Litiges en relation avec la dissolution d'associations	1	1	5	3	2
6) Divers (certificats de complaisance...)	19	24	18	22	16
TOTAL :	74	69	90	129	126

Explications :

Sur l'ensemble des 126 (129) il y a lieu de préciser que

- 29 (37) plaintes concernent des problèmes de tarification ou facturation ;
- 7 (3) plaintes concernent des problèmes en rapport avec le service de garde et de remplacement ;
- 21 (22) plaintes concernent des contestations de certificats médicaux y compris les certificats de complaisance ;
- 41 (31) plaintes concernent des contestations des traitements médicaux/dentaires administrés ;
- 24 (32) plaintes concernent des accusations au niveau du comportement humain/professionnel d'un médecin, médecin-dentiste ou pharmacien visé ;
- 4 (4) plaintes concernent la dissolution d'associations entre professionnels.

Dans ce contexte il y a eu :

5 (7) entrevues en vue d'une instruction disciplinaire.

2 entrevues dans le cadre de l'article 16 : « *Le président du Collège médical peut proposer ses bons offices pour régler les différends qui peuvent naître entre médecins, médecins-dentistes et pharmaciens, ou entre eux et des patients ou clients, dans l'exercice de leur profession* ».

Il peut déléguer cette mission à un autre membre du Collège médical.

B. Affaires pénales :

1. Affaires pénales à l'initiative du Collège médical

0 (0) affaires pénales

2. Affaires pénales à l'initiative au Parquet

0 (0) affaires pénales.

C. Affaires civiles

0 (0) constitution de partie civile

D. Affaires Disciplinaires :

4(3) affaires disciplinaires ont été introduites devant le Conseil de discipline :

E. Affaires administratives :

0 (0) affaires administratives ont été soumises au ministre de la Santé contre un médecin et contre un médecin dentiste,

0(0) décision de suspension administrative du droit d'exercer a été prononcée

(0) décision de suspension administrative est en instance d'appel

F. Procédure de la Commission de surveillance de la sécurité sociale

La Commission de surveillance, instituée par l'article 72 du Code de sécurité sociale (CSS), a compétence en matière d'assurance maladie-maternité, en matière d'assurance accident et en matière d'assurance dépendance.

Les champs d'application de la Commission de surveillance sont :

- Les décisions individuelles au sujet d'un tarif en application des nomenclatures ou des conventions ou au sujet d'un dépassement de tarifs (article 72bis du CSS);
- La violation d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle par un prestataire (article 73).

La Commission de surveillance comprend un président et 4 délégués. Si l'affaire concerne un médecin ou médecin dentiste, deux des délégués sont médecins (-dentiste) dont un est choisi par le président sur une liste établie par le CM et l'autre sur une liste établie par l'association la plus représentative de la profession (AMMD).

En 2022 le CM a siégé dans 1 (7) affaires de la Commission de surveillance, dont l'activité a été suspendue dans le cadre des mesures anti-Covid et de la démission de son président M Marc SCHLUNGS.



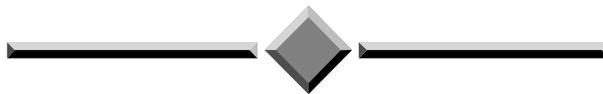
X. Examens de textes d'annonces, d'en-tête de lettres, de plaques professionnelles.

En 2022 :

14 (21) demandes ont été avisées favorablement.

3 (4) annonces ont été soit avisées défavorablement, c. à d. retournées au demandeur accompagnées par des recommandations à respecter.

Le Collège médical est intervenu 7 (5) fois pour rappeler aux médecins la réglementation en vigueur en ce qui concerne le port de titres et les annonces payantes sur Google.



XI. Entrevues ou conférences

Dans le cadre des procédures en vue de l'obtention du droit d'exercer, le Collège médical a eu 279 (357) entrevues avec les candidats médecins, médecins-dentistes et pharmaciens, dont 66 (50) luxembourgeois et 213 (307) non-luxembourgeois, pour les informer sur la législation et les réglementations en vigueur, et pour vérifier leur honorabilité. Un contrôle des connaissances linguistiques a été réalisé chez les 213 (307) candidats étrangers.

En vue de l'obtention de l'autorisation d'exercer la profession de **psychothérapeute** et du port de titre y relatif, le Collège médical a procédé à 9 (14) entrevues afin de recueillir des informations complémentaires aux dossiers des candidats reçus par l'intermédiaire du ministère de la Santé pour avis.

Par ailleurs le Collège médical a participé ou organisé 37 (27) entrevues/réunions/séminaires/conférences diverses.

Les plus significatives énumérées ci-après sont brièvement résumés selon la réception qu'en fait le Collège médical.

Petit lexique des abréviations concernant les interlocuteurs lors des entrevues et conférences :

CC : Conseil de la concurrence

MISA : Ministère de la santé

CMCM : Caisse médico chirurgicale et mutualiste

UNI.LU : Université de Luxembourg

CMSS : Administration du Contrôle médical de la Sécurité sociale

ALMEVS : Association des médecins en voie de spécialisation

CNS : Caisse nationale de santé

APHL : Association des pharmaciens hospitaliers luxembourgeois

DHN : Digital Health Network

MS : Médiateur dans le domaine de la santé

MINJU : Ministère de la Justice

CSCPS : Conseil supérieur de certaines professions de santé

ALEM : Association des étudiants en médecine

DISA : Direction de la santé

DPM : Division de la pharmacie et du médicament

AMMD : Association des médecins et médecins dentistes

LIH : Luxembourg Institute of Health

STM: Service Santé au Travail

DATE	INTERLOCUTEUR	SUJET
20/01/22	CC	Enquête sectorielle dans le secteur de la pharmacie et du médicament : autre missions du pharmacien(vaccination, renouvellement d'ordonnance, etc.), régime de la fixation des prix du médicament, régime du générique, régime des concessions, critères de création de concession, vente en ligne, monopole pharmaceutique, etc.
02/02/22	MISA	Valorisation des professions de santé : perspectives de la pratique infirmière avancée
09/02/22	CMCM	Consultation concernant la régularité à la nomenclature de certains mémoires d'honoraires soumis à remboursement pour les assurés complémentaires.
21/02/22	UNILU	Médecine digitale : implémentation, perspectives, intégration dans le système de santé
16/03/22	CMSS	Relations entre médecin traitant et médecin de contrôle, procédure de transfert à l'étranger, procédure de contrôle des incapacités de travail, communication externe de la CMSS.
30/03/22	ALMEVS	Projet, activités et difficultés dans le cadre de l'activité de médecin en voie de spécialisation: régime de formation, régime statutaire, responsabilité, etc.
15/04/22	CNS	Projet de digitalisation et activité du service abus et fraude
09/06/22	APHL	Séance académique du 30ième anniversaire : historique de l'association, bilan des activités et projets d'avenir avec les partenaires du système de santé donc le Collège médical
10/06/22 20/07/22	DHN	Présentation d'un projet de plateforme de formation continue/de logiciel de gestion et d'exploitation des données administratives et médicales pour l'activité quotidienne du médecin.

DATE	INTERLOCUTEUR	SUJET
15/06/22 07/07/22 27/07/22 30/11/22	MISA	Participation à la plateforme consultative pour l'élaboration du futur plan national santé mentale : prise en charge de la santé mentale, encadrement et modernisation des structures dédiés, etc.
29/06/22	MS	Rencontre annuelle d'échanges de pratiques concernant le traitement des réclamations liés à l'intervention du système de santé : évaluation des problématiques et des difficultés communes, etc.
29/06/22	MINJU	Participation à l'élaboration d'un formulaire type concernant l'attestation médicale relative au port d'armes
06/06/22 12/10/22	MISA	GESONDHEETSDESCH (GT) : Échange participatif autour des défis du système de santé: attractivité du secteur, médecine ambulatoire, financement du système de santé.
18/07/22	CSCPS	Présentation de la nouvelle composition du CSPS et partage d'expérience quant à la collaboration entre les autres professions de santé et les professions médicales, légalité des pratiques de certains actes par d'autres professions de santé
08/08/22	MISA	Plan national de santé : analyse de l'ensemble d'actions à mettre en œuvre pour traiter les problématiques identifiées dans le secteur de la santé publique. Maladie mentale, cancer, antibiotiques, maladies rares, etc.
24/09/22	ALEM	Dag vum lëtzebuerger Gesundheitssystem: réflexion entre médecin en voie de formation et les institutions importantes du système de santé donc le CM , la CNS, le Misa, etc.
27/09/22	DISA	Concertation concernant l'amélioration des procédures entre la DPM et le CM : modalités d'octroi/création des concessions de pharmacies, mesures de sécurité concernant les ordonnances suspectes/falsifiées
12/10/22	AMMD	Assemblée générale de l'AMMD : bilan d'activité, conditions de travail des médecins et pénurie de la main d'œuvre médicale.
17/10/22	MISA	Organisation du système national de garde et d'urgences médicales : financement, garde des médecins non agréés dans un établissement hospitaliers, nécessité
19/10/22	AMMD	Echange de vue/réflexions sur le modèle de certificat à rédiger dans le cadre d'un projet de loi portant instituant le mandat de protection future permettant à toute personne majeure de désigner, un ou plusieurs mandataires, si elle se trouve incapable d'assurer ses intérêts.
19/10/22	CNS	Étude de faisabilité concernant le développement futur de la téléconsultation : modalités de prise en charge, apport/nécessité de la téléconsultation à la médecine moderne

DATE	INTERLOCUTEUR	SUJET
26/10/22	AMMD	Concertation concernant la modification de la nomenclature limitant certaines prestations dans la spécialité de neurochirurgie.
26/10/22	MISA	Consultation concernant l'adaptation de la législation sur le cannabis médical: formation médicale, modèle de carnet à souche, etc.
16/11/22	LIH	Consultation concernant le projet de recherche translationnelle visant l'application des résultats de recherche de laboratoire au bénéfice du patient par l'implémentation de projets à vocation clinique: recrutement des patients, collecte des échantillons biologiques aux essais cliniques de nouvelles thérapies directement sur les patients.
23/11/22	SANTE AU TRAVAIL ASTF	Consultation concernant la problématique de l'inscription des médecins de travail ne disposant pas de formation médicale de base au registre ordinal institué auprès du Collège médical.
24/11/22	MS	Participation à la journée de formation de médiation spécialisée en santé organisée par le service de médiation : initiation aux principes, au processus, et à la posture de médiateur en soins de santé
04/12/22	DOCTENA	Consultation concernant la bonne information du public quant aux spécialités médicales reconnues, lors de l'utilisation de la plateforme de rendez-vous en ligne : plaidoyer contre les titres de spécialités fantaisistes, la confusion entre les compétences disciplinaire et la détention d'un titre de spécialisation dans une discipline médicale.
12/12/22	UNILU	Graduation week: participation à la cérémonie de remise des diplômes de fin de formation des étudiants en médecine, sous la prestation du serment d'Hippocrate dans la version modernisée suivant les dispositions actuelles applicables à l'exercice et à l'éthique médicale.
15/12/22	ALMEVS	Participation à l'assemblée générale et à la présentation du bilan des activités de l'ALMEVS : conditions de travail des médecins en voie de spécialisation, coopérations envisagée en vue d'une spécialisation transfrontalière.
30/12/22	ALEM	Participation à l'assemblée générale et à la présentation du bilan des activités de l'ALEM



XII. Revue de presse

En 2022, le Collège médical a répondu à des renseignements demandés par les organes de presse concernant divers sujets : procédures disciplinaires contre les professionnels, condamnations pénales de certains professionnels à l'occasion de leur activité, etc.

Si le Collège médical a à cœur une bonne information du public, il regrette parfois que certaines informations fournies soient détournées de leur contexte, sinon reproduit de manière non fidèle ni à ses formulations ni à ses intentions.

En dehors d'informations ponctuellement fournies sur demande des organes de presses, le Collège médical a donné 2 interviews.

En outre, le Collège médical a fait publier deux communiqués de presse concernant la condamnation de deux professionnels par le Conseil de discipline.

- A. 24/08/2022 : interview concernant la problématique des violences obstétricales**
- B. 28/11/2022 : interview RTL concernant le fonctionnement du contrôle médical de la sécurité sociale**



XIII. Relations internationales

- A. FEDCAR : (Federation of European Dental Competent Authorities and Regulators, ou Fédération des Autorités Compétentes et régulateurs Dentaires Européens) à Rome 13/05/2022**

Cette session de printemps traitait des questions suivantes :

- **Ordre & art dentaire** : la situation en Italie :

Le Président de la Chambre dentaire au sein de la FNOMCeO, a présente les défis auxquels sont confrontés la profession (par exemple la télédentisterie, l'intelligence artificielle) et le régulateur (par exemple comment s'assurer que les obligations de formation continue soient respectées par les praticiens)., etc

- Enquête menée au sein de la FEDCAR sur : **La téléconsultation en dentisterie** :

Dans certains pays le Covid-19 a plus ou moins accéléré l'utilisation des services à distance, de la télémédecine en général, et parfois de la télé dentisterie pour les patients vulnérables au virus.

Cette mise en place ne s'est pas forcément faite de manière permanente et en mai 2022 on ne sait pas encore combien de temps ce cadre spécifique au Covid-19 restera d'application.

Au Luxembourg, la télé dentisterie est organisée de façon permanente afin de faciliter son l'accès au médecin-dentiste.

En Italie, l'organisation de la télé dentisterie entre les 16 régions et son utilisation par les professionnels sont inégales, mais il existe une volonté de la rendre disponible de manière permanente.

- **Le projet de stratégie mondiale pour la santé bucco-dentaire 2022.**

- **Contrôle des appareils de radiologie :**

L'organisation nationale du contrôle du matériel de radiologie buccale s'appuie sur la directive de l'Union européenne relative aux normes de base de sécurité (BSS) (directive 2013/59/EURATOM du Conseil). Elle oblige les États à former en ce domaine les chirurgiens-dentistes (article 18), à contrôler les équipements (article 60) et les lieux de travail. Dans l'enquête menée au sein de la FEDCAR, il apparaît que pas tous les membres n'ont introduit l'obligation d'un développement professionnel continu ('DPC') en radioprotection (ex. Croatie ou à Malte) et quand elle existe, l'obligation varie d'un cycle de 5 ans (Belgique, Bosnie, Irlande) à 10 ans (France) ;

- **La reconnaissance des qualifications professionnelles pour les réfugiés temporaires venus d'Ukraine :**

Aucune expérience de reconnaissance des qualifications dentaires ukrainiennes n'a été rapportée par les membres de la FEDCAR depuis le début du mois de mars, à l'exception de l'Irlande où le pays accueille 2.000 réfugiés, dont 60 chirurgiens-dentistes

- **Formation continue en médecine dentaire :**

Présentation est faite des recommandations adressées par l'entreprise Spark Legal Network en février à la Commission européenne sur la mise à jour de la formation dentaire prévue à l'annexe V.3.1 de la directive 2005/36.

- **Assurance-qualité de la formation dentaire :**

Un récapitulatif des différentes initiatives de FEDCAR dans le domaine de l'assurance qualité est fait. Le président rappelle qu'en 2005 lors de la création de l'organisation CODE qui a précédé FEDCAR, un appel avait déjà été lancé pour harmoniser les critères existants en matière d'assurance qualité dans la formation dentaire.

B. Conseil Européen des Ordres des Médecins (CEOM) à Thessalonique le 27/05/2022.

Cette session traitait des thèmes suivants :

- **Commentaires des résultats de l'étude du CEOM concernant les relations entre le médecin et l'industrie pharmaceutique :**

L'étude menée à la suite d'un questionnaire du CEOM a montré qu'il existe des disparités de législations et de dispositions déontologiques quant à la régulation des rapports des médecins avec l'industrie pharmaceutique.

Dans certains pays comme l'ALBANIE, ces relations sont réglées par la Loi alors que le Luxembourg et la France se basent sur les codes de déontologie.

Les participants ont manifesté l'intérêt d'avoir une vision commune de la question, d'autant que la question des liens est étroitement liée à l'indépendance nécessaire à une décision médicale responsable.

- **Relation entre patient et médecin pendant la pandémie COVID 19 :**

A été analysée l'influence de la crise du Covid-19 et ses controverses scientifiques sur le dialogue singulier entre les patients, les familles, et les médecins.

La relation médecin-patient a changé sinon évolué à l'épreuve du COVID où les professionnels ont fait face à un remodelage des codes de conduites. A côté de cette adaptation de terrain, le cadre physique de la consultation a connu des changements par la télémédecine qui s'est imposée à la place des consultations en présentiel.

Deux ans après la pandémie, les membres participants sont d'avis qu'après le port de masque et la distanciation sociale, il serait temps de réécrire la proximité entre le patient et le médecin.

- **Violences familiales :**

Les membres ont évoqué la situation délicate des médecins lorsqu'ils sont confrontés aux violences familiales. Ces situations de violences révélées par la pratique quotidienne touchent les partenaires, les mineurs, et les personnes âgées.

La question centrale traitée était de savoir quelle attitude pouvait avoir le médecin confronté à une telle situation. Un échange de points de vue concernant les devoirs de signalement en cas de violence a eu lieu.

- **Immigration pendant le COVID : exemple Sicilien :**

L'Italie est actuellement confrontée à la vague de migrants et leur prise en charge dans le contexte pandémique. Selon les dernières nouvelles, l'Italie connaît un flux exceptionnel en provenance principalement de la Libye. Parmi les migrants, on retrouve les femmes enceintes, les enfants. Les médecins italiens ont partagé leurs préoccupations pour les problèmes que génèrent cette immigration massive, respectivement les difficultés de prise en charge médicale.

- **Intelligence artificielle en médecine :**

A été étudié l'essor inéluctable de l'intelligence artificielle dans tous les domaines y compris la médecine : Pour les membres présents lors de cette réunion, si l'IA va contribuer au dépistage de plusieurs pathologies et au développement de l'imagerie médicale ses conséquences ne sont toutefois pas anodines.

En effet, les membres du CEOM se sont montrés préoccupés par le risque d'une dépendance à l'automatisation menaçant les capacités de discernement habituelles du médecin, voire la dégradation de leurs compétences.

Pour se préserver de toute dérive potentielle des outils, d'intelligence artificielle, il est recommandé au médecin de préserver en tout état de cause l'indispensable : l'examen clinique.

- **Modification du code mondial d'éthique médicale concernant les dispositions relatives à l'objection de conscience :**

Les travaux de modifications du Code d'éthique de l'Association mondiale des médecins ont été présentés, notamment la demande d'appel à manifestation d'intérêt lancée en direction des médecins dans les médias en vue d'apporter toute contribution utile à l'élaboration du Code.

Les points de compromis encore en cours de négociation sont nombreux ; l'autonomie du patient, la santé du médecin, objection de conscience.

En matière d'objection de conscience a été particulièrement évoqué le refus de soins basé sur les convictions religieuses (exemple refus de l'avortement), sous réserve du viol, où le médecin peut difficilement faire appel à la clause de conscience.

La balance entre le droit de médecin et le nécessaire respect du principe de non-discrimination a été posé en question.

Finalement, les participants ont retenu que le devoir du médecin n'équivaut pas nécessairement au droit du patient

- **Réflexions sur l'objection de conscience :**

Les participants sont partis du principe que l'objection de conscience est un élément nécessaire à l'exécution de l'acte médical avec une conscience respectant les différences d'opinions. Toutefois, ils ont débattu que les modalités de l'objection de conscience pouvaient porter atteinte à l'éthique médicale :

Ceci se rencontre dans de nombreuses situations médicales : euthanasie, mauvais traitement, circoncisions, mutilations, avortement, suicide, stérilisation, modification du genre, augmentation de l'humain.

C. Konsultativtagung deutschsprachiger Ärzteorganisationen, à MERANO 8 et 9 juillet 2022

Les principaux sujets traités étaient la formation continue, le changement climatique, l'obligation vaccinale, l'impact de la pandémie sur la politique de santé, etc.

Quant à la formation continue :

En Autriche, 1/3 des diplômés d'un master en médecine ne se vouent pas à l'exercice de la profession médicale.

En Suisse, il n'est pas envisagé d'introduire des spécialisations supplémentaires, seulement 42 sont reconnues mais d'ajouter des « compétences spéciales » sur des spécialisations déjà existantes. P. Ex „Facharzt für innere Medizin mit Schwerpunkt Nephrologie“. Il en existe 52. Certaines peuvent être acquises par différentes spécialités (p. ex. Soins palliatifs, allergologie, etc.)

Quant au changement climatique :

Il est constaté que le changement climatique a un impact réel sur la santé publique, ceci n'est pourtant pas un sujet dans la politique climatique.

Quant à l'obligation vaccinale :

Au ce sujet, la chambre du Tyrol du Sud a rapporté qu'après l'introduction de l'obligation vaccinale contre le Covid-19 pour les médecins, 35 ont été suspendus pour non-vaccination.

Quant à l'impact de la pandémie sur la politique de santé :

Le congrès a constaté que la pandémie a aussi eu un effet bénéfique en accélérant des décisions trop longtemps discutées. Il a été fait allusion à une étude présentée au Forum économique de Davos démontrant que le bénéfice de la médecine préventive était de 3 sur 1 sur le quotient du return on invest.

D. Session d'automne de la session du CEOM à Luxembourg le 25/11/2022

Conseil Européen des Ordres des Médecins (CEOM) à Luxembourg, 24/11/2022

Le Collège médical a hébergé les travaux de cette session de printemps ouverte sur le discours de Madame la Ministre de la Santé.

Les thèmes suivants étaient traités :

- La violence et le burn out dans l'exercice de la profession de médecin ;
- Le racisme dans les soins de santé ;
- La présentation du rapport de l'observatoire français des violences faites au médecin ;
- La présentation de la Charte éthique de l'association médicale mondiale adoptée en octobre ;
- La proposition d'inscription de la relation patient-médecin au patrimoine immatériel de l'humanité ;
- La Place du médecin auprès du patient en 2024 ;
- Les enjeux juridiques de l'intelligence artificielle en médecine ;
- L'observatoire du GMC sur la mobilité des professionnels au Royaume uni post Brexit.

Le Collège médical a été particulièrement sensible au **code d'éthique mondial** tel que modifié en actualisation des principes du serment d'Hippocrate.

Le document actuel énonce certains principes centraux partiellement nouveaux :

- l'attention à accorder à sa santé par le médecin, qui ne peut soigner qu'en étant lui-même sain,
- l'équité dans les soins,
- l'indépendance et la préservation de tout conflit d'intérêt de nature à affecter
- le jugement professionnel, etc.

Par ailleurs, sur pression de certains pays il y a eu adaptation du texte concernant certains devoirs du médecin par le remplacement de la mention « doit » (en anglais « must ») par « devrait » (en anglais « shall »), rendant les dispositions nettement moins contraignantes.

Concernant la violence à l'égard des professionnels de santé, les participants ont décidé d'y dédier une séance portant exclusivement sur la question.

Pour de plus amples précisions, il est renvoyé au site du CEOM : <http://www.ceom-ecmo.eu/en>

E. FEDCAR : (Federation of European Dental Competent Authorities and Regulators, ou Fédération des Autorités Compétentes et régulateurs Dentaires Européens) à PARIS le 2/12/2022

Sujets discutés :

- Mise en œuvre de la directive 2005/36 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- Mécanisme d'alerte & nombre de signalements pour les professions dentaires en 2021 : les chiffres demandés à la Commission européenne n'ont pas été obtenus.

- Mise à jour de l'annexe V & retard de la Commission européenne : un projet de courrier commun FEDCAR/ADEE est adopté. Il sera adressé au commissaire européen en charge du marché intérieur. Une demande de rendez-vous accompagnera le courrier.

- Enquête proposée par la France –

Quel est le nombre de primo-inscrits qui ont un diplôme de l'UE et qui ont un diplôme d'un pays tiers : Sur dix ans de statistiques de reconnaissance des qualifications en vue d'un établissement, ce sont les 3 mêmes pays (Roumanie, Espagne, Portugal) qui ont principalement formé les jeunes praticiens cherchant à s'établir dans un autre pays que celui de leur formation.

Sur dix ans la place de la France a changé pour devenir ces 4 dernières années le premier pays de destination des jeunes praticiens francophones (ou français) diplômés dans l'UE.

La Commission publiera en 2023 une initiative pour faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles des pays tiers

- Aptitude à la pratique professionnelle : Présentation est faite de la procédure appliquée en Slovénie (Chambre médico-dentaire de Slovénie). L'autorisation est renouvelée tous les 7 ans sur base d'un contrôle ordinal de la formation continue ;
- Enquête proposée par la France - Quelle est votre procédure nationale lorsqu'un praticien n'est pas apte à exercer ? :

La France a expliqué quels sont les moyens qu'elle utilise dans le cadre de textes législatifs et réglementaires, et d'autres états ont partagé les modalités de leurs procédures d'inaptitude, qui requiert la plupart de temps une expertise ;

- Accès aux capitaux : Présentation est faite de la situation actuelle en France des sociétés de participations financières de professions libérales.
- Enquête proposée par la France : Existe-t-il dans votre pays des sociétés (holding) qui sont autorisées à détenir plusieurs sociétés d'exercice dans le domaine de l'odontologie ? Leurs capitaux sont-ils ouverts aux investisseurs externes ou limités aux professionnels de santé ? : Selon les résultats de l'étude, il y a au sein de la FEDCAR une minorité de pays où les investisseurs extérieurs à la profession peuvent créer une clinique dentaire. Dans les pays où les chaînes existent, les parts de marché sont inégales ;
- Publicité professionnelle : Italie :

Présentation est faite de la situation nationale, ainsi que de la réponse du commissaire européen au marché intérieur à une question d'une eurodéputée sur la limitation en Italie de la publicité professionnelle des chirurgiens-dentistes. Le principal problème discuté est celui de la circulation entre pays de publicités professionnelles émises (e.g. à la radio ou via les médias sociaux) depuis des pays frontaliers pour échapper aux règles déontologiques applicables dans le pays du patient démarché.

De plus amples informations quant aux activités et actions du FEDCAR, sont disponibles sur le lien : <https://fedcar.eu/en/>



XIV. Divers.

A. Edition de l'Info-Point

Depuis 2007, le Collège médical publie son bulletin Info-Point. En 2022 2 (2) numéros de son bulletin Info-Point, en février le N° 32 et en novembre le N° 33.

L'Info-Point donne des recommandations, conseils et avis aux médecins, médecins-dentistes, pharmaciens ainsi qu'aux psychothérapeutes et traite de divers sujets du domaine de la santé.

Depuis fin 2022, le bulletin est transmis par courrier électronique à tout inscrit auprès du Collège médical et il est également publié sur le site internet du CM.

B. Mise à jour régulière du site Internet www.collegemedical.lu.

Le site du Collège médical est régulièrement actualisé par des sujets qui sont d'actualité. Il est néanmoins prévu de le reconstruire pour permettre une navigation plus aisée, tout en augmentant les informations disponibles

C. Collège médical et médiation

Sur initiative du Collège médical 2 médiations non suivie d'effet ont été proposées aux professionnels dans le domaine de la discipline professionnelle. Au vu de la non-adhésion des professionnels concernés aux principes de la médiation, le conflit a donné lieu à l'engagement de deux procédures disciplinaires.

Dans le cadre des modes d'exercice de la profession, le Collège médical a mené 7 entretiens d'informations et de médiation.

Dans le même contexte, le Collège médical a conduit une médiation suivie d'accord.

Dans le cadre de la relation patient-professionnel, le collège médical a procédé à 4 entretiens d'informations et à 4 pré-médiations.

En dehors des 4 médiations internes au Collège médical, ce dernier en tant que partenaire du Centre de Médiation Civile et Commerciale a participé aux activités de cette structure dont le rapport résumé en chiffre est le suivant :

- Pré-médiation : 48 Dossiers
- Médiation : 14 Dossiers
- Mediative Beratung : 17 Dossiers
- Formation en médiation : 23 Dossiers :

Pour de plus amples informations, le rapport du CCMC est consultable sur le site internet : www.cmcc.lu.

